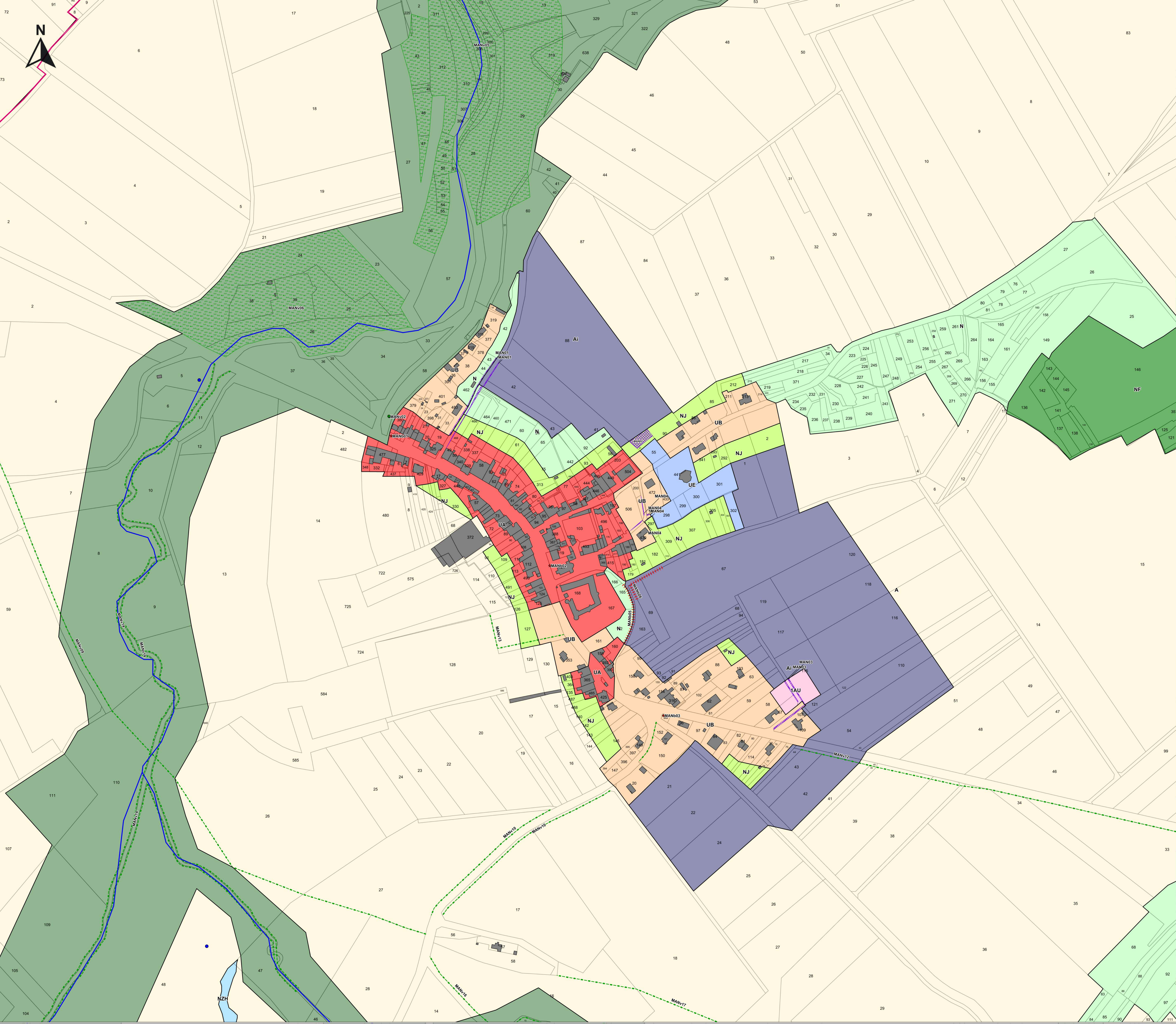




- UA : Tissu urbain ancien
- UAa : Tissu urbain ancien avec règles particulières
- UAB : Tissu urbain ancien avec règles particulières
- UB : Habitat individuel récent
- UBg : Habitat individuel récent avec règles particulières
- UC : Habitat de grande hauteur
- UE : Equipements publics
- UH : Hôpital
- UJ : Annexe et garage liés aux habitations
- UL : Equipement et aires de loisirs
- UM : Emprise militaire
- UT : Péage, aire de repos et autoroute
- UX : Activité économique, commerciale et artisanale
- UXc : Activité économique avec règles particulières
- UXsv : Station verte
- UY : Industrie
- UYL : Logistique
- UYK : Zone industrielle avec règles particulières
- 1AU : Développement urbain à court terme
- 1AUg : Développement imminent - règles particulières
- 1AUX : Développement imminent des activités économiques
- 1AUXc : Développement imminent des activités économiques - règles particulières
- 1AUYK : Développement imminent de l'industrie avec règles particulières
- 2AU : Réserve foncière à long terme
- A : Zone agricole constructible
- Aa : Zone arboricole
- Aaoc : Zone AOC
- AB : Zone agricole constructible avec conditions limitées de hauteur
- Adc : Zone agricole - data center
- Ai : Zone agricole inconstructible
- AM : Zone de maraîchage
- AS : Zone agricole sensible (Natura 2000, ZNIEFF, ENS)
- N : Zone naturelle
- NC : Carrière / gravière
- Nch : Habitat de loisirs
- Ncp1 et 2 : Camping
- NE : Etang
- NEQ : Equipements publics
- NF : Zone sylvicole, forêt et boisement
- NG : Golf
- NJ : Jardin
- NL : Aire de loisirs
- NLR : Secteur de loisirs - restaurants
- NM : Zone militaire
- NP : Fort et emprise militaire
- NPL : Zone portuaire de loisirs
- NPRL1 et 2 : Parc résidentiel de loisirs de Bois Brûlé
- NPT : Zone portuaire
- NPV : Zone solaire / photovoltaïque
- NR : Refuge animalier
- NS : Zone naturelle à haute sensibilité environnementale (Natura 2000, ZNIEFF, ENS)
- NV : Verger
- NZH : Zone humide

- Éléments remarquables à protéger :
- Mares / mardelles
 - Éléments bâtis (art L151-19 du CU)
 - Éléments végétaux (art L151-21 du CU)
 - Zone avec taille de logement minimal de 90m²
 - Secteur de Protection Renforcée des Commerces
 - Secteur de Protection Simple des Commerces
 - Ilôts minéraux
 - Ilôts végétaux
 - Emplacements réservés
 - Zone d'implantation Obligatoire des façades
 - Recul obligatoire des façades
 - Santier à protéger
 - Éléments Boisés Classés

Emplacements réservés :	
MAN01	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN02	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN03	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN04	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN05	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN06	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN07	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN08	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN09	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN10	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN11	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN12	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN13	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN14	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN15	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN16	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN17	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN18	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN19	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN20	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN21	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN22	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN23	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN24	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN25	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN26	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN27	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN28	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN29	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN30	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN31	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN32	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN33	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN34	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN35	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN36	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN37	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN38	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN39	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN40	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN41	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN42	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN43	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN44	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN45	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN46	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN47	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN48	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN49	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN50	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN51	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN52	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN53	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN54	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN55	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN56	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN57	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN58	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN59	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN60	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN61	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN62	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN63	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN64	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN65	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN66	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN67	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN68	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN69	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN70	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN71	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN72	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN73	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN74	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN75	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN76	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN77	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN78	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN79	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN80	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN81	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN82	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN83	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN84	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN85	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN86	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN87	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN88	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN89	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN90	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN91	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN92	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN93	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN94	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN95	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN96	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN97	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN98	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN99	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école
MAN100	Emplacement réservé - Élargissement du chemin de l'école

maître d'ouvrage :



PLUi-H des Terres Toulouises

Commune de MANONVILLE

REGLEMENT GRAPHIQUE

Dossier approbation

Echelle : 1/2000

Dossier conforme à celui annexé à la DCC du.....
portant approbation du PLUi-H de la CC2T.

Le président :



Emplacements réservés :

MANO1	Emplacement réservé - Elargissement du chemin de l'école
MANO2	Emplacement réservé - Elargissement du chemin de l'école
MANO3	Emplacement réservé - Extension du cimetière
MANO3	Emplacement réservé - Elargissement du chemin rural dit des Contaux et création d'une place de stationnement
MANO3	Emplacement réservé - Elargissement du chemin rural n°1 dit des Rosiers et du sentier d'accès à la parcelle 298
MANO4	Emplacement réservé - Elargissement du chemin rural n°1 dit des Rosiers et du sentier d'accès à la parcelle 298
MANO4	Emplacement réservé - Elargissement du chemin rural n°1 dit des Rosiers et du sentier d'accès à la parcelle 298
MANO4	Emplacement réservé - Elargissement du chemin rural n°1 dit des Rosiers et du sentier d'accès à la parcelle 298

maître d'ouvrage :

**PLUi-H des Terres Toulouses**

Commune de MANONVILLE

REGLEMENT GRAPHIQUE

Dossier approbation

Echelle : 1/7000

Dossier conforme à celui annexé à la DCC du.....
portant approbation du PLUI-H de la CC2T.

Le président :